



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT**

**SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT**

JARDIN DESCLIEUX  
B.P. 642  
97262 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

### **Rapport relatif à la MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**pour le dossier :**

**Demande d'autorisation de défrichement de la société Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, instruite par la DAAF de Martinique, sur les parcelles cadastrées section I n°176, 177 sises au lieu-dit « Coulée Blanche » de la commune de SAINT-PIERRE, en vue de réaliser une centrale photovoltaïque.**

La mise à disposition du public a été réalisée par voie électronique, **du jeudi 30 mai 2019 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus**, sur le site de la DAAF : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr>, rubrique « Forêt/Bois/Foncier agricole », sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public ».

Aucun message n'a été reçu sur cette boîte mel. Aucune visite n'a eu lieu à la DAAF pour la consultation du dossier. La mise à disposition du public n'a donc suscité aucune réaction.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- la défense du sol contre l'érosion et envahissement des fleuves, rivières et torrents (art L 341-5 al 2 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation).

Par ailleurs, un Espace boisé classé (EBC) longeant la ravine est présent au PLU de la commune, sur une surface de 0ha 10a 40ca.

En effet, la demande de défrichement comporte des zones en aléa inondation localement élevé au PPRN.

Une ravine temporaire longe la parcelle au Nord. Elle présente un faciès hydrogéomorphologique marqué témoignant des régimes de crues passées transitant par cette ravine.

Pour ces motifs de refus, 0ha 90a 95a sont refusés au défrichement comme indiqué sur la carte jointe au procès verbal de l'ONF du 23 mai 2019 et joint à la mise à disposition du public.

Par ailleurs, l'espace boisé classé (EBC) motive le refus de défrichement sur 0ha 10a 40ca.

Le défrichement est autorisé sur 4ha 62a 43ca, espace sur lequel aucune contrainte notable n'a été diagnostiquée au titre de la réglementation au titre du code forestier.